Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation territoriale du Var

Arrêté préfectoral du 18 MARS 2014
complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986 relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle

- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection complémentaires à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986 relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle ;**
- **Instaurant des périmètres de protection complémentaires sur les territoires des communes de Cogolin, Grimaud et La Môle ;**
- **Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la production d'eau pour la consommation humaine.**

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures (SIDECM)

ooooo

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 :

- déclarant d'utilité publique les travaux de captage d'eau dans les nappes de la Môle et de la Giscle, l'acquisition des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages de la Giscle et de la Môle,
- autorisant le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures à capter une partie de ces eaux,
- définissant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et les prescriptions afférentes.

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures, en date du 20 octobre 2008 sollicitant auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection modifiés du champ captant de la Môle et de la Giscle ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, émis en avril 2005, proposant de nouveaux périmètres de protection pour la nappe de la Môle et de la Giscle;

Vu le rapport de l'ARS du 30 août 2012 ;

Préfecture du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie -CS 31209- 83070 Toulon cedex tél 04 94 18 83 83 - http://www.var.gouv.fr

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon, en date du 2 novembre 2012, désignant un commissaire enquêteur, pour conduire les enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 janvier 2013, portant ouverture du 4 mars au 19 mars 2013 inclus, d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection modifiés des captages dans la nappe de la Môle ;
- l'instauration des nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée des-dits captages, sur le territoire des communes de La Môle, Cogolin et Grimaud, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures.

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 18 avril 2013 et ses conclusions, en date des 18 avril et 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Draguignan du 22 mai 2013 ;

Vu les décisions motivées du SIDECM par délibérations syndicales en date du 26 juin 2013 et du 30 octobre 2013, de poursuivre la procédure en prenant en compte les demandes de modification du projet initial d'extension du périmètre de protection rapprochée ;

Vu le rapport de synthèse en date du 19 décembre 2013 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Draguignan du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 12 février 2014 ;

Considérant que les prescriptions et périmètres de protection initialement définis par l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 ne permettent plus une protection suffisante de la ressource en eau destinée à la consommation humaine au regard de l'évolution des activités environnantes sur le territoire concerné, justifiant la mise à jour de ces périmètres ;

Considérant que les avantages attendus de la révision des périmètres de protection de la nappe de la Môle sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

ARRETE :

Chapitre I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures, les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau de la nappe de la Môle et de la Giscle, tels que définis aux plans et états parcellaires, joints au présent arrêté, sur les territoires des communes de La Môle, Cogolin et Grimaud.

Article 2 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de la nappe de la Môle définis dans le présent arrêté sont instaurés en complément des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau de la nappe de la Môle et de la Giscle, définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986.

Les prescriptions afférentes à ces nouveaux périmètres de protection immédiate et rapprochée se substituent aux dispositions antérieures applicables aux parcelles qui les composent.

Chapitre II : Protection de la ressource

Article 3 : Périmètres de protection des captages

3.1 : Périmètre de protection immédiate

Secteur concerné :

- Champ captant du Val d'Astier :
  Parcelles n°264, 265, 266, 267, 268, 269 - Section AX – Commune de Cogolin
- Champ captant de Rayol :
  Parcelles n°210, 211, 213, 217 - Section AX – Commune de Cogolin

Prescriptions des périmètres de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites ;
- La clôture végétale qui matérialise le contour du PPI doit être en permanence remise en état, et équipée d'une barrière interdisant l'accès aux abords immédiats du puits ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

3.2 : Périmètre de protection rapprochée

Secteur concerné :

Périmètre de protection rapprochée « **amont** »

Commune de la Môle :

- Section A, parcelles n° 607, 608, 610, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 2033, 2034, 2035, 2036, 2104pp, 2105, 2107
- Section B, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 45, 46pp, 47pp, 48pp, 51, 52, 59pp, 60, 61, 62pp, 63pp, 74, 75pp, 76pp, 80pp, 82pp, 83, 84, 85, 86, 87pp, 102, 103pp, 105, 106, 108, 109pp, 115pp, 252pp, 253pp, 525, 526, 527, 529, 530, 531, 532, 551pp, 552pp, 566pp, 578pp, 594pp, 595pp, 665, 764pp, 839, 840

Commune de Cogolin :

- Section AX, parcelles n° 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 186, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206pp, 207, 208, 209, 212, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 237, 238,

239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 271, 294

- Section AY, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137pp, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 183, 184, 185, 187, 189, 191, 192
- Section AZ, parcelles n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 112, 113, 114, 115, 118, 120, 121, 122, 123, 128, 129, 130, 133, 134, 136, 137, 138
- Section BA, parcelles n° 44, 45, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 111, 112, 113, 114, 142
- Section BB, parcelles n° 57, 58, 59, 60, 61, 120, 121, 124
- Section C, parcelles n° 425, 426, 427, 536pp, 557, 560, 561, 562, 563, 661pp, 842, 972, 1491, 1493, 1494, 1496, 1498, 1501

Périmètre de protection rapprochée « **aval** » :

Commune de Cogolin :

- Section AS, parcelles n° 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32pp, 54, 55pp, 100pp, 138pp, 383
- Section BA, parcelles n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 50, 51, 66, 67, 72, 73, 76, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 115, 116, 117, 122, 123, 127, 129, 132, 133, 134, 135, 140, 146, 147, 148, 149, 150, 151
- Section BB, parcelles n° 2, 3, 11, 12, 13, 18, 19, 68, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 90, 95, 96, 98, 100, 101pp, 123, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146
- Section BC, parcelles n° 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 120, 121, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 145, 147, 149, 154, 155

Commune de Grimaud :

- Section AO, parcelles n° 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77
- Section AP, parcelles n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35, 36
- Section AR, parcelles n° 18, 19, 20, 21, 22, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87

- Section AS, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76
- Section AT, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89
- Section AV, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78
- Section AW, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121
- Section AX, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128
- Section AY, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81
- Section AZ, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 140
- Section BA, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 533, 537, 538
- Section BD, parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20
- Section CT, parcelles n° 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156
- Section CV, parcelles n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45
- Section CZ, parcelles n° 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

<u>- Prescriptions du périmètre de protection rapprochée</u>

A l'intérieur de ce périmètre rapproché, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Périmètre de protection rapprochée « **aval » :*

A l'intérieur de ce périmètre rapproché aval, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée aval suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE AVAL	
	Interdit	**Réglementé**
Implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux	X	
Création de dépôts de toute nature.		X (2)
Stockage de produits toxiques ou dangereux		X(3)
Quai de chargement des ordures ainsi que les aires de lavage des bennes à ordures : doivent disposer d'un dispositif de traitement des eaux pluviales.		X (4) (11)
La création de puits et de forages particuliers	X (5)	
Toute nouvelle création de carrière et d'exploitation de matériaux divers.	X (6)	
Création de stockages souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures.	X (7)	
Infrastructures aéroportuaires		X (9)
Dispositif d'assainissement non collectif		X (10)
Rejets hydrauliques dans le milieu superficiel		X (11)

Périmètre de protection rapprochée « **amont » :*

A l'intérieur de ce périmètre rapproché amont, toutes activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée amont suivant les prescriptions type mentionnées dans le tableau ci-dessous.

TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE AMONT	
	Interdit	**Réglementé**
Implantation d'activités polluantes pouvant entraîner une dégradation de la qualité des eaux	X	
Travaux de terrassements et travaux souterrains susceptibles de dégrader et d'entamer la couche protectrice sablo-limoneuse de surface, mise à jour de la nappe	X	
Réalisation de fondations profondes	X	
Création de parkings souterrains.	X	
Constructions avec fondations superficielles.		X (1)
Création de dépôts de toute nature.		X (2)
Stockage de produits toxiques ou dangereux		X(3)
Quai de chargement des ordures ainsi que les aires de lavage des bennes à ordures : doivent disposer d'un dispositif de traitement des eaux pluviales.		X (4) (11)
La création de puits et de forages particuliers	X (5)	
Toute nouvelle création de carrière et d'exploitation de matériaux divers.	X (6)	
Création de stockages souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures.	X (7)	
Infrastructures routières et aéroportuaires		X (8)
Infrastructures aéroportuaires		X (9)
Dispositif d'assainissement non collectif		X (10)
Rejets hydrauliques dans le milieu superficiel		X (11)

(1) sous condition que les fondations restent superficielles afin de ne pas excaver ni perforer le manteau sablo-limoneux de recouvrement. Les reconnaissances par forage devront prendre en compte cette contrainte concernant l'épaisseur du manteau sablo-limoneux.

(2) La création de dépôts de toute nature est soumise à une évaluation des risques avant réalisation. Les dépôts existants susceptibles d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux seront supprimés.

(3) Les stockages de produits toxiques ou dangereux doivent être stockés sur des aires bétonnées munies de bacs de rétention.

(4) Les quais de chargement des ordures ainsi que les aires de lavage des bennes à ordures doivent disposer d'un dispositif de traitement des eaux pluviales.

(5) Les puits et forages existants non exploités, ou non déclarés (au sens de l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales), à la date de parution de l'arrêté préfectoral, devront être obturés ou sécurisés.

(6) Dans le cas des carrières existantes, des bassins pluviaux et des bassins de décantation adaptés au volume de matériaux exploités devront être mis en place.

(7) Les réservoirs pourront être réalisés hors sol mais devront être équipés d'un double cuvelage ou d'une rétention correspondant au plus gros volume stocké. Les conditions de stockage des hydrocarbures de l'aéroport de la Môle et de la déchetterie feront l'objet d'un contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre de ces prescriptions.

(8) La création d'infrastructures routières prendra en compte les paramètres de fondations superficielles afin de ne pas mettre à jour la nappe. La proximité de la RN98 par rapport aux ouvrages de puisage nécessite la mise en place d'un aménagement du pluvial le long des zones sensibles répertoriées par le SIDECM. La circulation des transports de matières dangereuses et polluantes sera réglementée.

(9) Les dispositifs de traitement des eaux pluviales et de protection contre une pollution accidentelle liée à l'activité et au stockage d'hydrocarbures de l'aéroport seront vérifiés et si nécessaire mis en conformité.

(10) Les constructions existantes ou à venir doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement conforme aux exigences du plan d'assainissement de la commune ; les dispositifs d'assainissement non collectif des habitations existantes feront l'objet prioritairement d'un contrôle de conformité.

(11) Les rejets hydrauliques des nouvelles installations devront respecter les niveaux maximaux suivants : MES : 35 mg/l, DCO 125 mg/l, DBO5 : 25 mg/l, Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Article 4 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à l'exploitation de la nappe de la Môle et de la Giscle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures.

Chapitre III : Autorisation d'usage de l'eau

Article 5 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures est autorisé, tel que prévu à l'article R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, à utiliser l'eau issue des captages de prélèvement dans les nappes de la Môle et de la Giscle pour produire d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 6 : Filière de traitement autorisée

L'eau prélevée dans les nappes de la Môle et de la Giscle est traitée par les 2 usines de potabilisation de la Mole et de la Giscle, sur la commune de Cogolin.

Les traitements comportent les étapes suivantes :

Usine de La Môle

Elle reçoit les eaux du champ captant de La Môle.

L'usine de La Môle est d'une capacité de 800 m3/h soit 16 000 m3/j, répartie en deux files de traitement de 400 m3/h chacune.

Ces deux files de traitement sont construites selon le même procédé :

- pré oxydation par aération et injection de chlore
- minéralisation à la chaux
- filtration sur filtre à sable
- désinfection finale au chlore.

Usine de La Giscle

Elle reçoit les eaux du champ captant de La Giscle.

L'usine de La Giscle est d'une capacité de 600 m3/h, soit 12 000 m3/j. Le procédé de traitement est le suivant :

- pré oxydation par aération et injection de chlore
- minéralisation à la chaux
- injection d'un polymère pour favoriser la floculation
- filtration sur filtres à sable
- désinfection finale au chlore.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent faire l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les produits utilisés sont conformes à l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, en plus du contrôle sanitaire réglementaire mis en œuvre par l'autorité sanitaire. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés ;
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente ;
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées ;
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore ;
- Un fichier sanitaire est tenu par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations...etc.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Mesures de publicité et de notification individuelle

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Cogolin - Grimaud - La Môle, pendant une durée minimale de 2 mois. Ses annexes seront consultables dans ces mêmes mairies pour ce qui les concerne et au bureau du développement durable de la préfecture.

Une mention de cet affichage en mairies sera insérée dans deux journaux locaux, à la demande du préfet et à la charge du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera par ailleurs, adressé par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Les maires de Cogolin - Grimaud - La Môle conserveront le présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'uranisme des communes de Cogolin - Grimaud - La Môle dans les conditions définies aux articles L126-1, R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture,

Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures,

Les Maires de Cogolin, Grimaud, La Môle,

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :
au sous-préfet de Draguignan,
au commissaire enquêteur.

Toulon, le 18 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Périmètre de protection des eaux

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) à la collectivité propriétaire des captages d'eau. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

Les périmètres de protection des ouvrages de prélèvements du SIDECM sont définis :

- dans l'arrêté préfectoral du 30 avril 1986 pour la nappe alluviale de la Giscle et de la Môle, complété par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 ;
- dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1976 pour le barrage de la Verne ;

Les périmètres de protection de la nappe alluviale de la Giscle et de la Môle ont été modifiés en 2014 pour prendre en compte l'influence de l'intrusion saline (présence d'une poche saumâtre à la confluence de la Môle et de la Giscle).

Arrêté préfectoral du 30 avril 1986

Arrêté préfectoral du 18 mars 2014

Arrêté préfectoral du 17 juillet 1976